

Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Cameroun

Textes de référence :

- ✓ Constitution de la République du 2 Juin 1972 modifiée le 18 Janvier 1996
- ✓ Loi n° 82/014 du 26 Novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- ✓ Loi 89/016 du 28 Juillet 1989 portant modification de la loi n° 82/14 du 26 Novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- ✓ Décret n° 95/048 du 08 Mars 1995 portant statut de la Magistrature.

Table des matières

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature	3
1. Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	4
2. Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature	5
3. Mission et attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	5
4. Compétence disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature	6
B. Le statut particulier des corps de magistrats	8
C. Le statut commun aux corps de magistrats	10
1. Recrutement.....	10
2. Les incompatibilités de fonctions	10
3. Le Classement hiérarchique	11
4. La notation et l'avancement.....	12
5. La définition de la faute disciplinaire et les sanctions encourues.....	12
6. Récompense	13
7. Le devoir de réserve et de discrétion.....	13
8. Retraite - Licenciement.....	13
D. Les statuts particuliers des corps de magistrats	14
1. Les magistrats du siège	14
a) Notation et promotion	14
b) Discipline	15
c) Prise à Partie.....	15
d) Récusation.....	16
e) Rémunération et avantages.....	18

2. <i>Les magistrats du parquet</i>	19
a) Notation et promotion	19
b) Discipline	21
c) Rémunération et avantages.....	22

INTRODUCTION

Le Ministère de la Justice est l'un des plus anciens au Cameroun puisqu'il existe depuis avant l'indépendance du pays (attributions : (Décret n° 59-84 du 6 Juin 1959) ; organisation (Décret 59/85 du 6 Juin 1959 ; décret n° 60-176 du 11 Octobre 1960). Actuellement, le Ministère de la Justice est organisé par le décret n° 96/28 du 02 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Justice.

Aux termes de l'article premier de ce décret, ce Ministère comprend :

- ✓ un Secrétariat particulier ;
- ✓ deux Conseillers Techniques ;
- ✓ une cellule de communication
- ✓ une Inspection Générale
- ✓ une Administration Centrale.

Le Secrétaire particulier est placé sous l'autorité d'un Chef du Secrétariat ayant rang et prérogatives de Chef de Service de l'administration centrale. Le Secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre. Ils ont rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale.

La cellule de communication s'occupe entre autres : de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation ainsi que des publications du Ministère.

L'Inspection Générale est chargée du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et des juridictions, à l'exception des activités juridictionnelles ; du suivi et de la mise en oeuvre de l'évaluation générale.

Outre l'Inspecteur Général, l'Inspection Générale comprend deux Inspecteurs ayant rang et prérogative de directeur de l'administration centrale.

L'administration centrale comprend :

- ✓ le Secrétariat Général ;
- ✓ la direction de la législation ;
- ✓ la direction des affaires non répressives et du sceau ;
- ✓ la direction des affaires pénales et des grâces ;

- ✓ la direction des professions judiciaires ;
- ✓ la direction des affaires générales.

Le décret n° 96/028 du 2 décembre 1996 est accompagné d'une annexe intitulée "plan des effectifs du Ministère de la Justice". Ce plan décrit chaque poste de travail, les effectifs nécessaires et le profil requis pour l'occuper.

Mais sur le terrain, on continue d'appliquer le décret n° 84/353 du 28 Mai 1984 réorganisant le Ministère de la justice, pourtant abrogé par le décret de 1996, au moins dans ses dispositions contraires ; en ce que depuis le décret n° 96/028 du 02 décembre 1996 précité, on n'a pas pourvu aux divers postes nouvellement créés. Les responsables des structures du décret 84/353 du 28 Mai 1984 sont toujours en place même pour les postes supprimés.

Aux termes de l'article premier du décret de 1984, les structures étaient les suivantes :

- ✓ le Secrétariat particulier du Ministre
- ✓ un Inspecteur Général des services judiciaires
- ✓ deux Conseillers techniques
- ✓ une administration centrale : cette administration centrale comprenait :
 - * le secrétariat
 - * la direction des affaires judiciaires et du sceau
 - * la direction de la législation
 - * la direction du contrôle des professions judiciaires

Le portefeuille de la Justice est aujourd'hui tenu par Monsieur Laurent ESSO, magistrat hors hiérarchie, qui remplace à ce poste un avocat. Ce Ministre exerce depuis très longtemps les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé (Conseiller à la Présidence, Chancelier d'Université, Directeur du Cabinet civil à la Présidence de la République).

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

L'institution du Conseil Supérieur de la Magistrature a sa base juridique dans la Constitution de la République du 2 Juin 1972 modifiée le 18 Janvier 1996. L'article 37 de la Constitution fait du Président de la République le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats et est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi n° 82/14 du 26 Novembre 1982 modifiée par la loi n° 89/16 du 28 Juillet 1989.

Les règles essentielles sur le Conseil concernent sa composition, son organisation et son fonctionnement, ses missions et attributions, sa compétence disciplinaire.

1. Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre chargé de la Justice en assure la vice présidence. Toutefois, le Président de la République peut désigner une autre personnalité en qualité de vice-président.

Le Conseil comprend en outre :

- ✓ trois députés pris sur une liste de vingt (20) membres, établie par l'Assemblée Nationale ; l'Assemblée Nationale désigne au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres les vingt (20) députés à proposer à la nomination.
- ✓ trois magistrats du siège, au moins du quatrième (4e) grade, en activité de service, pris sur une liste de dix (10) membres établie par la Cour Suprême ; la Cour Suprême désigne en Assemblée plénière, les 10 Magistrats de la liste.
- ✓ une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au corps judiciaire et n'ayant pas la qualité d'auxiliaire de justice, désignée par le Président de la République en raison de sa compétence. Cette personnalité, prête serment devant le Président de la République lors de son installation et avant tout acte de sa fonction. Le serment est celui prescrit pour les magistrats.

Les personnalités retenues pour composer le Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommés membres titulaires par décret du Président de la République. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus, à chaque membre titulaire. Les suppléants ont aussi un mandat de cinq ans. En cas de vacance, le titulaire entre en fonction pour la durée restante du mandat.

Les membres titulaires sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans. Il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, un mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. Le mandat des suppléants cesse à la date d'expiration du mandat des membres titulaires. Les membres dont le mandat s'achève conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination de nouveaux membres.

Le Président de la République peut inviter une ou plusieurs personnalités, en raison de leur compétence et de la nature du problème à l'ordre du jour, à participer, sans voie délibérative, aux travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature perçoivent des indemnités et des remboursements des frais. Les dépenses y afférentes sont supportées par le budget de la Présidence de la République.

2. Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas une institution qui fonctionne de façon permanente. Il se réunit à la Présidence de la République sur convocation du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé.

Le membre titulaire empêché le fait savoir à temps et est remplacé par son suppléant.

La loi ne donne pas d'indication sur la périodicité des réunions. Mais dans la pratique le Conseil se réunit en général au moins une fois par année. Toutefois, depuis 1996, le Conseil ne s'est pas réuni.

Les travaux du Conseil se déroulent à huis clos. Tous ceux qui participent aux travaux sont tenus au secret professionnel.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si six (6) de ses membres, le Président compris, sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La loi ne dit pas si le vote est secret ou non.

Dans tous les cas où le Conseil Supérieur de la Magistrature est appelé à formuler des avis et propositions, le Président de la République désigne un Rapporteur parmi les membres dudit Conseil. Ce Rapporteur peut demander communication de tout dossier et tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil n'encourent aucune sanction disciplinaire en cette qualité.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par un magistrat en service à Yaoundé, nommé par décret en qualité de Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de la mise en état des dossiers soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ; il veille en outre au fonctionnement administratif du Conseil, en liaison avec les services compétents.

3. Mission et attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature

La mission générale du Conseil Supérieur de la Magistrature est d'assister le Président de la République sur toute question relative à l'indépendance de la magistrature. Le Conseil peut ainsi être consulté par le Président de la République sur toute question relative à cette indépendance.

La loi prévoit un certain nombre d'actes pour lesquels l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature doit être sollicité. Il s'agit de :

- ✓ l'exercice du droit de grâce
- ✓ les projets ou propositions de loi et projets de tous les textes réglementaires relatifs au statut de la magistrature ;
- ✓ les propositions :
 - * d'intégration dans la magistrature ;
 - * d'affectation et de nomination des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires ;
 - * les mutations des magistrats du siège au parquet ou des magistrats du parquet au siège ;
- ✓ les projets d'actes concernant les magistrats, s'il en est ainsi requis par le statut de la magistrature ;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature établit les tableaux d'avancement des magistrats du siège, en vue d'une promotion de grade.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature sert en outre d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège. A cet effet, il instruit les dossiers disciplinaires, et donne son avis au Président de la République, sur des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des magistrats.

4. Compétence disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce sa compétence disciplinaire dans des conditions qui garantissent, dans une large mesure, les droits de la défense du magistrat poursuivi.

Lorsque le Ministre de la Justice est saisi d'une plainte ou est informé d'un fait susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire contre un magistrat du siège, il procède à une vérification des faits. A cet effet, le magistrat en cause reçoit une demande d'explications de son chef hiérarchique, sur instruction du Ministre de la justice.

L'ensemble des pièces du dossier est transmis au Président de la République, avec les observations du Ministre. Ce dernier peut, si la nature des faits l'exige, suspendre par arrêté le magistrat en cause de l'exercice de ses fonctions. Cette suspension dure au maximum six (6) mois (article 22 al. 4 de la loi du 26 Novembre 1992).

Lorsqu'il est saisi, le Président de la République peut mettre en mouvement l'action disciplinaire. Dans ce cas, il peut, par arrêté, infliger un avertissement ou une réprimande au magistrat concerné. Si avant sa réhabilitation ce magistrat commet une nouvelle faute disciplinaire, le Président de la République en saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les sanctions encourues dans cette hypothèse sont celles spécifiquement retenues par le statut de la magistrature (article 23 et 24 de la loi précitée).

Le Président de la République désigne trois membres du Conseil pour constituer la Commission chargée de l'instruction des poursuites disciplinaires.

Au cours de l'instruction, la Commission disciplinaire entend le magistrat incriminé ainsi que les témoins. La Commission accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle reçoit éventuellement du Ministre chargé de la justice, à la diligence du Secrétaire du Conseil, le dossier personnel du magistrat poursuivi. Elle peut demander communication de tous autres renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au terme de l'instruction, la Commission disciplinaire établit un rapport qu'elle dépose au Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, en même temps que l'ensemble des pièces de l'instruction.

En vue de permettre au magistrat poursuivi de préparer sa défense, le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature transmet à l'intéressé le rapport établi par la Commission disciplinaire, avec les pièces de l'instruction ainsi que son dossier personnel. Cette communication doit être faite avant la convocation à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

La convocation à comparaître est servie dix jours au moins avant la date de comparution. Le magistrat poursuivi est tenu de se présenter personnellement, sauf cas de force majeure. Si le magistrat dûment convoqué ne se présente pas sans excuse jugée valable par le Conseil, il est passé outre.

Le magistrat poursuivi peut être assisté par un de ses pairs ou par un avocat de son choix, lequel est admis à plaider.

Après lecture du rapport de la Commission disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature entend les explications du magistrat, ses moyens de défense et, éventuellement, la plaidoirie de son conseil.

Le Conseil délibère hors la présence du magistrat poursuivi et, éventuellement, de son conseil. Cette délibération ne porte que sur un avis à émettre. Cet avis est ensuite transmis au Président de la République. Celui-ci statue sur les faits, et prononce, éventuellement, une sanction disciplinaire contre le magistrat poursuivi.

La décision du Président de la République est notifiée au magistrat concerné ; elle est exécutée et classée dans le dossier personnel du magistrat en cause, à la diligence du Ministre de la justice.

Les décrets infligeant une sanction disciplinaire font l'objet d'une publication au Journal Officiel. En cas de révocation, la sanction est également publiée par d'autres organes de presse, à la diligence du Ministre de la Justice.

Dans la mesure où les sanctions contre les magistrats sont prises par arrêté ou par décret selon le cas, il faut penser qu'elles peuvent donner lieu à un contentieux administratif en contestation de la régularité de ces actes. En l'absence de dispositions spécifiques sur la question, il faut penser que le contentieux administratif en contestation d'une sanction disciplinaire doit se tenir suivant les règles du droit commun.

B. Le statut particulier des corps de magistrats

Au Cameroun, le personnel qui participe à l'administration de la justice est très varié. Outre les greffiers et magistrats professionnels, participent à l'administration de la justice :

- ✓ les assesseurs en matière sociale (article 133 de la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail) et de droit traditionnel (article 8 du décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental) ;
- ✓ les autorités traditionnelles ou administratives pour les juridictions dites traditionnelles (articles 7 et 8 du décret de 1969 précité) ;
- ✓ les juges militaires ayant suivi ou non la formation des magistrats professionnels ;
- ✓ les personnalités désignées pour compléter la composition de la Cour de Sûreté de l'Etat (article 2 de la loi n° 90/60 du 19 décembre 1990 portant création et organisation de la Cour de Sûreté de l'Etat) ou de la Haute Cour de Justice.

On doit se référer au décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature pour définir le magistrat professionnel. Aux termes de l'article 11 de ce décret ; "Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne justifie outre des conditions requises par le statut général de la Fonction Publique :

- a) du titre d'une maîtrise en droit d'une université camerounaise ;
- b) du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (division judiciaire section-magistrature) ou d'un stage d'Attaché de justice .../

Toutefois,

- ✓ La maîtrise en droit d'une université camerounaise peut être remplacée par un diplôme juridique étranger reconnu équivalent par l'autorité compétente et agréé par le Ministre de la Justice ;
- ✓ le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature peut être remplacé par une expérience professionnelle acquise au Cameroun, postérieurement à la maîtrise en droit ou titre assimilé, de cinq ans en qualité d'Avocat, de Professeur Agrégé des Facultés de droit ou Professeur titulaire du LLD (Doctor of laws), Chargé de cours à la Faculté de droit, Huissier, Greffier, Administrateur de greffe ou Notaire lorsque la compétence et l'activité du candidat en matière juridique le qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires".

En combinant ce texte avec l'article premier du décret qui donne la composition du corps judiciaire, on peut définir le magistrat professionnel comme toute personne ayant suivi la formation exigée et exerçant au siège ou au parquet dans une juridiction, au Ministère de la justice, ou dans un organisme où il est en détachement.

Le nombre de magistrats a, depuis les indépendances, évolué toujours dans le sens d'un accroissement. Mais pour des raisons essentiellement budgétaires, cette évolution a connu un important ralentissement depuis une décennie.

D'après les chiffres disponibles au Ministère de la justice, le Cameroun compte 606 magistrats dont 557 en service dans les juridictions, 94 en service à la chancellerie et 15 en détachement. Parmi les magistrats en service dans les juridictions, 269 se trouvent au siège contre 258 au parquet.

Ces chiffres doivent être revus légèrement à la baisse pour tenir compte d'un certain nombre de décès et démission enregistrés, et probablement d'admission à la retraite.

Si l'on veut établir le rapport du nombre de magistrats par tranche de population en partant du chiffre approximatif de 13 000 000 (treize millions) d'habitants que compte le Cameroun, on obtient un rapport d'environ 0,0466 par tranche de 1 000 habitants. Sur le plan de la répartition géographique, on note une concentration des magistrats dans les zones urbaines, les zones rurales étant pratiquement délaissées.

Très peu de femmes sont magistrats, et particulièrement à un rang élevé. Actuellement on ne trouve aucune femme magistrat à la Cour Suprême. La seule qui y était vient d'être nommée au Gouvernement. Une Cour d'appel sur dix est présidée par une femme.

Jusqu'à une date très récente, tous les magistrats camerounais avaient suivi une formation de base en droit privé, mais pouvaient être affectés aussi bien dans une juridiction de l'ordre judiciaire que dans une juridiction administrative. Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent indifféremment tenir les audiences en matière civile, commerciale, sociale ou pénale.

Depuis quelques années, même les candidats titulaires de diplômes en droit public peuvent être recrutés dans la magistrature.

LES TEXTES

Outre le décret n° 95/048 du 8 mars 1995 précité, les magistrats sont régis à titre complémentaire par le statut général de la Fonction Publique.

Deux décrets du 22 Janvier 1997 viennent compléter le décret portant statut de la magistrature. Il s'agit du décret n° 97/015 accordant des avantages au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général près ladite Cour, et du décret n° 97/016 accordant des avantages à certains magistrats. Le titre de ce dernier décret peut tromper en faisant notamment croire qu'il s'applique de façon très sélective. En vérité, en dehors du Président de

la Cour Suprême et du Procureur Général près ladite Cour, le texte s'applique à tous les magistrats, y compris ceux qui n'exercent pas dans une juridiction.

C. Le statut commun aux corps de magistrats

Qu'ils soient du siège, du parquet, en service au Ministre de la Justice ou en détachement, les magistrats partagent un certain nombre de règles communes. Ces règles communes concernent le recrutement, les incompatibilités de fonction, le classement hiérarchique, la définition de la faute disciplinaire et les sanctions encourues, les récompenses, et dans une certaine mesure la notation et l'avancement.

1. Recrutement

Pour être Magistrat, il faut justifier d'un diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et être intégré dans la magistrature par décret du Président de la République, pris après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'intégration dans la magistrature se fait au premier grade, au premier échelon de rémunération dudit grade.

Les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature n'ayant pu obtenir le diplôme de sortie peuvent être nommés Attachés de justice et mis à la disposition du Procureur Général près d'une Cour d'Appel par arrêté du Ministre de la Justice. Ils peuvent, après un an de fonction, être intégrés dans la magistrature.

Les personnes recrutées sans diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sont affectées par décret, en stage au Parquet Général d'une Cour d'Appel en qualité d'Attachés de justice. Après un an de stage, elles sont soit intégrées dans la magistrature, soit maintenues en stage, soit enfin licenciées.

Par dérogation aux règles qui précèdent, peuvent être directement intégrés, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- ✓ au deuxième grade les Avocats et Chargés de cours à la Faculté de droit.
- ✓ au troisième grade et nommés vice-présidents à une Cour d'Appel, les Professeurs Agrégés des Facultés de droit et les Professeurs titulaires du Doctor of laws (LLD). Ils ne peuvent être nommés avant deux ans à un autre emploi.

2. Les incompatibilités de fonctions

Les règles communes aux magistrats concernent en deuxième lieu l'incompatibilité de leurs fonctions avec :

- ✓ l'exercice de tout commerce ou industrie et tout emploi dans une entreprise commerciale ou industrielle ;

- ✓ la qualité d'auxiliaire de justice notamment celle d'Avocat ou d'Huissier ;

Toutefois, le Président de la République peut nommer ou autoriser la nomination d'un magistrat dans une société nationale ou dans une entreprise commerciale ou industrielle dans laquelle l'Etat détient une part de capital.

Doivent être citées à côté des règles sur les incompatibilités celles qui interdisent aux conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement de :

- ✓ être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour ;
- ✓ appartenir simultanément l'un au siège, l'autre au parquet d'une même juridiction ;
- ✓ connaître à un titre quelconque , des voies de recours intentées contre une décision à laquelle a participé soit leur conjoint, soit un parent ou allié, à un degré prohibé.

3. Le Classement hiérarchique

D'un point de vue hiérarchique, les magistrats sont classés en :

Magistrats

- a) hors hiérarchie
- b) du quatrième grade
- c) du troisième grade
- d) du deuxième grade
- e) du premier grade.

La hors hiérarchie comprend deux groupes : le premier groupe et le deuxième groupe.

Le rang hiérarchique des magistrats appartenant à un même groupe de la hors hiérarchie ou à un même grade, résulte exclusivement de l'ordre chronologique de leur première nomination audit groupe ou grade. En cas d'égalité d'ancienneté audit groupe, ou grade, ils sont départagés sur privilège de l'âge.

Tout magistrat en activité est titulaire d'un emploi judiciaire correspondant au groupe ou grade auquel il appartient. Aucun magistrat ne peut être titulaire d'un emploi soit de chef de juridiction, soit du chef de parquet, lui conférant un pouvoir de contrôle ou de direction sur un magistrat hiérarchiquement supérieur. La même règle est applicable aux magistrats en service dans une même direction au Ministère de la Justice.

Aucun magistrat ne peut connaître d'un recours intenté contre une décision rendue par un magistrat hiérarchiquement supérieur.

4. La notation et l'avancement

L'activité et la valeur de chaque magistrat, à l'exception du Président de la Cour Suprême, donnent lieu chaque année, avant le 1er mars, à une appréciation générale exclusive et toute note chiffrée.

L'avancement au grade supérieur est proposé sur la base de la notation. Elle ne peut intervenir qu'après :

- ✓ six années révolues au premier grade pour ceux qui postulent le second grade ;
- ✓ six années révolues au second grade pour ceux qui postulent le troisième grade ;
- ✓ six années révolues au troisième grade pour ceux qui postulent le quatrième grade.

La proposition d'avancement est notifiée au magistrat concerné. Celui qui n'a pas été proposé peut adresser par voie hiérarchique au Ministre de la Justice une demande personnelle d'inscription au tableau d'avancement.

Il est dressé chaque année un tableau d'avancement au vu duquel l'avancement peut être décidé par le Président de la République. Toutefois, le Président de la République élève à la hors hiérarchie sans inscription préalable au tableau d'avancement.

Ne peut être inscrit au tableau que le magistrat ayant obtenu au moins la majorité des voix. Les magistrats sont classés par nombre de voix, l'inscription ne devant avoir lieu que dans les limites de places arrêtées par le Ministre de la Justice pour chaque grade, en fonction des crédits budgétaires et des besoins prévisibles.

Ces dernières années, les possibilités d'avancement ont été réduites au minimum.

L'inscription au tableau d'avancement est constaté par arrêté du Ministre de la Justice.

Le magistrat inscrit au tableau d'avancement bénéficie d'office, à l'issue de la troisième année, d'une promotion de grade s'il n'a pas fait l'objet d'une sanction depuis la première année de son inscription.

5. La définition de la faute disciplinaire et les sanctions encourues.

Constitue une faute disciplinaire imputable à un magistrat :

- ✓ tout acte contraire au serment de magistrat ;
- ✓ tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes moeurs ;
- ✓ tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle.

Les sanctions disciplinaires applicables sont : l'avertissement, la réprimande, la radiation du tableau d'avancement, le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux (2) ans, l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons, le retrait de la fonction, la rétrogradation d'un groupe ou d'un grade, l'exclusion temporaire de service pour une durée maximum de six (6) mois ; la révocation sans suspension ou déchéance de droits à pension.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par arrêté du Président de la République ou du Ministre de la Justice, les autres sanctions ne sont prises que par décret du Président de la République.

Le Président de la République peut infliger, par arrêté, un avertissement ou une réprimande aux Magistrats de siège, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation en est réhabilité de plein droit à l'expiration des délais variables selon la sanction et fixées par la loi, à condition qu'il n'ait pas été l'objet d'autre sanction dans l'intervalle de ces délais.

6. Récompense

Le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par sa manière de servir, peut recevoir une lettre de félicitations du Ministre de la Justice. D'autres récompenses telles que le témoignage de satisfaction, la mention honorable, l'avancement d'échelon, la distinction honorifique etc... peuvent lui être attribuées par le Président de la République.

7. Le devoir de réserve et de discrétion

Déjà en tant que fonctionnaire, le magistrat doit respecter l'obligation de réserve qu'impose le statut général de la Fonction Publique. L'obligation de réserve consiste pour le fonctionnaire, à s'abstenir d'exprimer publiquement ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, ou de servir en fonction de celles-ci (article 40 du décret n° 94/199 du 07 Octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat).

Dans la pratique les magistrats respectent plus strictement le devoir de réserve et de discrétion que le personnel de l'Etat non magistrat.

8. Retraite - Licenciement

La limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée à 60 ans pour les magistrats hors hiérarchie et les magistrats du quatrième grade, à 58 ans pour les magistrats du troisième grade et 55 ans pour les magistrats des deuxième et premier grades.

Le magistrat qui fait preuve soit d'insuffisance professionnelle, soit d'inadaptation professionnelle, soit d'éthylisme notoire est, en dehors de toute procédure disciplinaire, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature s'il s'agit d'un magistrat du siège, ou de la Commission permanente de discipline s'il s'agit d'un magistrat du parquet, licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite. Est présumé éthylique et licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite sans consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature ou de la Commission permanente de discipline le magistrat qui, faisant l'objet d'une enquête pour éthylisme, refuse de se soumettre aux tests adéquats.

D. Les statuts particuliers des corps de magistrats

Le Cameroun ne connaît pas une grande diversité de corps de magistrats. La grande distinction se fait ici entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet auxquels on assimile ceux en service au Ministère de la justice et ceux en détachement.

1. Les magistrats du siège

L'article 5 du décret de 1995 précité dispose clairement que les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la seule loi et de leur conscience. Mais dans la pratique, les magistrats, qu'ils soient du parquet ou du siège, subissent des pressions plus ou moins directes émanant aussi bien des pouvoirs publics que d'autres acteurs sociaux : le groupe tribal, les formations politiques, voire les manifestations de rue. L'observation montre que les magistrats ne résistent pas toujours à ces pressions.

a) Notation et promotion

Pour la notation et la proposition à l'avancement, les magistrats du siège relèvent de la hiérarchie judiciaire. Le président de la Cour Suprême note et éventuellement propose à l'avancement les magistrats en service au siège de ladite Cour et les Présidents des Cours d'Appel. Si le Secrétaire Général de la Cour Suprême est magistrat, il est noté et éventuellement proposé à l'avancement par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près ladite Cour.

Le Président de chaque Cour d'Appel note et éventuellement propose à l'avancement tous les magistrats du siège de son ressort.

Les notations et éventuellement les propositions d'avancement sont obligatoirement précédées de l'avis soit du Président du Tribunal de Grande Instance soit du Président du Tribunal de Première Instance pour les juges de chacune de ces juridictions.

Mais nonobstant ce qui précède, tout magistrat peut expressément demander à être proposé à une inscription au tableau d'avancement soit du siège, soit du parquet, soit aux deux à la fois (article 36 du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature).

Les propositions ou demandes d'inscription au tableau d'avancement ainsi que les dossiers des postulants comportant des bulletins de notes des quatre dernières années et éventuellement des sanctions prononcées contre eux et non effacées sont transmis au Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le tableau d'avancement est établi par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

b) Discipline

La procédure disciplinaire contre les magistrats du siège et les magistrats hors hiérarchie est diligentée suivant les modalités indiquées par le texte sur le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de discipline est l'organe disciplinaire. La décision prise est, selon sa gravité, constatée par arrêté ou par décret du Président de la République.

c) Prise à Partie

Les magistrats du siège peuvent être pris à partie dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 246 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale dans les cas suivants :

- ✓ s'il y a dol, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.
- ✓ si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- ✓ si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
- ✓ s'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcés à raison des faits sus-énumérés contre les magistrats, sauf recours contre ces derniers.

La prise à partie est dirigée non contre une décision de justice, mais contre le magistrat.

La prise à partie contre les magistrats des tribunaux de Première et Grande Instance et contre un conseiller à la Cour d'appel est portée à la Cour d'Appel. La prise à partie contre la chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance et contre la Cour d'Appel ou l'une de ses chambres est portée à la Cour Suprême. La prise à partie contre les magistrats de la Cour Suprême est portée devant la Cour Suprême.

La prise à partie contre les magistrats des juridictions du fond n'est possible que sur autorisation préalable du Président selon le cas de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême. En cas de refus qui doit être motivé, la partie plaignante pourra saisir la Cour Suprême. La prise à partie contre un magistrat de la Cour Suprême n'est possible que sur autorisation du Président de la Cour Suprême, qui statue après avis du Procureur Général près ladite Cour.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois jours au magistrat pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

La prise à partie est portée à l'audience sur simple requête et est jugée par une autre chambre que celle qui l'aura admise.

Si la requête est rejetée ou si le demandeur est débouté, il est condamné à des dommages et intérêts envers le magistrat s'il y a lieu.

d) Récusation

Un juge n'a pas le droit de siéger s'il existe un lien de parenté ou d'alliance entre lui-même et un autre magistrat de la juridiction de l'une des parties. En outre si un magistrat estime en conscience que pour telle raison son indépendance de jugement pourrait être suspectée, il peut s'abstenir de siéger et se faire remplacer. Les plaideurs de leur côté, peuvent dans les cas limitativement énumérées, faire écarter un ou plusieurs juges (récusation), voire rejeter la compétence de la juridiction compétente au profit d'une autre du même ordre et du même degré.

Les articles 158 à 175 du Code de Procédure Civile et Commerciale (CPCC) traitent *"du renvoi à un tribunal pour parenté ou alliance ou suspicion légitime et de la récusation"* dans les termes suivants : *"Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un Tribunal de Première Instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans la Cour d'Appel, ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les Juges du Tribunal de Première Instance, ou deux parents dans la Cour d'Appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette Cour, l'autre partie pourra demander le renvoi" (article 158 CPCC).*

Par ailleurs tout Juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° si la femme du Juge est parente ou allié, employeur ou employée de l'une des parties, ou si le Juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus. Lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants. Si elle est décédée, et qu'il n'y ait point d'enfant, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être Juges.

La disposition relative à la femme décédée s'applique à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissout ;

3° si le Juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera Juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° s'il y a procès civil entre le Juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° si le Juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° si le Juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ;

9° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ;

10° s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. (article 159 CPCC)

Les causes de récusation relatives aux magistrats du siège sont applicables au Ministère Public lorsqu'il est partie jointe. Le Ministère public n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

Le renvoi ou la récusation doivent être demandés avant le commencement de la plaidoirie. A partir de la demande, tout jugement et opération sont suspendus.

Le renvoi et la récusation sont proposés par déclaration au greffe. La déclaration doit contenir les moyens et être signée par la partie ou son mandataire.

Dans le délai de vingt quatre heures copie de la déclaration est donnée par le Greffier aux juges à raison desquels le renvoi est demandé ou aux juges récusés. Dans le délai de vingt quatre heures à compter de la remise de la copie de la déclaration, les juges doivent donner leur déclaration par écrit, portant ou leur acquiescement à la récusation, ou leur refus de s'abstenir, avec leurs réponses aux moyens de la récusation ou leurs observations sur la demande de renvoi.

Quelle que soit la teneur des réponses ou si les juges refusent ou s'abstiennent de répondre, le dossier est transmis dans les vingt quatre heures au Président de la Cour d'Appel.

Si la récusation d'un Président du tribunal est admise, la Cour d'Appel renvoie l'affaire devant un magistrat d'une juridiction voisine d'ordre semblable à celle saisie.

Si le magistrat récusé est membre d'un tribunal, la Cour d'Appel renvoie l'affaire devant un autre magistrat de cette juridiction, ou tout autre magistrat spécialement désigné à cet effet.

Toute demande de récusation d'un membre de la Cour d'Appel est jugée par la Cour elle-même en Assemblée Générale sur rapport d'un Conseiller et les conclusions du Procureur Général, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime dirigées contre la Cour d'Appel elle-même ou contre une chambre de la Cour sont portées devant la Cour Suprême.

e) Rémunération et avantages

Le Président de la Cour Suprême, est allocataire d'un traitement global mensuel de 1 150 000 F CFA. Il bénéficie en outre de deux véhicules de fonction et d'hôtel particulier, de 750 000 F CFA par trimestre pour le fonctionnement de son hôtel particulier et, par mois, de 15 000 F CFA, 45 000 F CFA, 100 000 F CFA, 75 000 F CFA respectivement à titre de frais de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone à domicile, de carburant et lubrifiant.

Il bénéficie enfin de la gratuité du logement ou d'une indemnité mensuelle de 250 000 F CFA, de trois domestiques, d'un secrétariat particulier, d'une garde et d'une escorte.

En cas d'admission à la retraite, il continue à bénéficier d'un hôtel particulier, d'un secrétariat particulier et d'une garde.

Les autres magistrats du siège bénéficient, outre du salaire indiciaire, d'une indemnité spéciale de fonction fixée selon un tableau allant de 50 000 F CFA pour les juges dans les tribunaux à 150 000 F CFA pour les Présidents de Chambres et Conseillers à la Cour Suprême. Leurs indemnités de non logement vont de 50 000 à 200 000 F CFA selon les grades. Ces mêmes magistrats, pour la consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile bénéficient des allocations dont les montant varient en fonction des juridictions où ils exercent.

	Eau	Electricité
Membre de la Cour Suprême	15 000 F CFA	30 000 F CFA
Membre de la cour d'Appel	10 000 F CFA	20 000 F CFA
Membre des tribunaux	5 000 F CFA	15 000 F CFA.

Téléphone

Président de Chambre à la Cour Suprême	30 000 F CFA
Conseiller à la Cour Suprême	} 20 000 F CFA
Président de la Cour d'Appel	
Vice président de la Cour d'Appel	
Conseiller à la Cour d'Appel	
Président de tribunal	15 000 F CFA.

Le décret prévoit qu'un texte particulier fixera les conditions d'attribution du crédit pour achat de véhicule. Ce texte n'est pas encore pris à ce jour.

Comparés à d'autres corps de l'Etat, les magistrats sont les mieux traités.

2. Les magistrats du parquet

Les magistrats du parquet et assimilés relèvent administrativement de l'autorité du Ministre de la Justice. Ils lui sont subordonnés. Leur liberté de parole ne s'exerce à l'audience, lorsque des instructions leur ont été données, qu'à condition qu'ils aient préalablement et en temps utile, informé leur chef hiérarchique direct de leur intention de s'écarter oralement des réquisitions écrites déposées conformément aux instructions reçues (article 3 de décret de 1995 précité).

Dans la pratique, les magistrats du parquet ne s'écartent presque jamais des instructions reçues. Le pouvoir hiérarchique sur les magistrats du parquet s'exerce très régulièrement et très intensément, depuis la mise en oeuvre des poursuites jusqu'au suivi de l'exécution des peines et décisions en matière non répressives.

Lorsqu'ils sont en détachement, les magistrats sont hiérarchiquement subordonnés à l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés. Toutefois, pour l'avancement et la procédure disciplinaire, ils relèvent de l'autorité du Ministre de la Justice.

a) Notation et promotion

Le Ministre de la Justice note et éventuellement propose à l'avancement au siège, au parquet, ou au siège et au parquet :

- ✓ le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- ✓ les Inspecteurs Généraux ;
- ✓ les Conseillers Techniques en service au Ministère de la Justice ;
- ✓ les Directeurs de l'administration centrale ;
- ✓ les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- ✓ les magistrats en détachement et ceux qui, lors de l'établissement des notes et propositions, effectuent un cycle d'étude ou suivent un stage.

Le Ministre établit les notes et éventuellement les propositions à l'avancement après avis :

- ✓ du Secrétaire Général du Ministre de la Justice, en ce qui concerne les Conseillers Techniques et les Directeurs de l'Administration centrale ;
- ✓ du Secrétaire Général et des Directeurs de l'Administration Centrale, en ce qui concerne les Procureurs Généraux, à l'exception du Procureur Général près la Cour Suprême ;
- ✓ des autorités auprès desquelles les magistrats sont détachés ou suivent un cycle d'étude ou un stage.

Le Procureur Général près la Cour Suprême est noté et, éventuellement, proposé à l'avancement par le Ministre de la Justice, après avis du Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

S'il est magistrat, le Secrétaire Général du ministère de la justice est noté et éventuellement proposé à l'avancement par le Ministre de la Justice.

Le Procureur Général près la Cour Suprême note, et, éventuellement, propose à l'avancement les magistrats en service à son parquet général. Les mêmes pouvoirs sont exercés par les Inspecteurs Généraux pour les magistrats affectés à l'Inspection Générale, les Directeurs en service au Ministère de la Justice pour les magistrats affectés à leur direction, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel pour les magistrats du parquet de leur ressort. Dans ce dernier cas, les notes et propositions sont obligatoirement précédées de l'avis du Procureur de la République, pour ses substituts.

Les magistrats en position de détachement pour les fonctions de Membre du Gouvernement ou une fonction électorale à l'Assemblée Nationale bénéficient, par décret, d'une promotion de groupe ou de grade sans notation et hors péréquation, dès qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

Le Ministre de la Justice transmet avec son avis sur les actes n'émanant pas de lui, les propositions ou demandes d'inscription au tableau d'avancement, au Président de la Commission de classement si les magistrats postulent un avancement au parquet.

La Commission de classement est présidée par le Procureur Général près la Cour Suprême. Elle comprend en outre :

- ✓ le Secrétaire Général du ministère de la justice, vice-président ;
- ✓ les Inspecteurs Généraux, membres ;
- ✓ les Directeurs magistrats ou à défaut, les Directeurs-Adjointes magistrats ou à l'Administration centrale du ministère de la justice, membres ;
- ✓ les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, membres.

La Commission ne peut valablement délibérer que si ses membres ont été préalablement convoqués et si les 2/3 d'entre eux au moins, dont le Président ou le vice-président, sont présents.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres ne relèvent que de la loi et de leur conscience. C'est une précision importante dans la mesure où ces magistrats relèvent du parquet, avec ce que cela suppose en terme de subordination à la hiérarchie.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par un magistrat en service à l'Administration centrale du ministère de la justice, désigné par le Ministre de la Justice.

L'inscription au tableau d'avancement est décidée par la Commission.

b) Discipline

Pour la discipline les magistrats du parquet et assimilés, il est institué au Ministère de la Justice une Commission permanente de discipline. Elle est composée de :

- ✓ le Président de la Cour Suprême ; Président ;
- ✓ le Procureur Général près la Cour Suprême, vice président ;
- ✓ le Secrétaire Général désigné par le Ministre de la Justice ;
- ✓ deux magistrats du 4^e grade exerçant au siège, désignés pour deux ans au début de l'année judiciaire par la Cour Suprême en Assemblée Plénière : Membres ;
- ✓ deux magistrats du 4^e grade exerçant au parquet, désignés par la Commission de classement pour 2 (deux) ans ; membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président le supplée.

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice peut se faire représenter par un Directeur magistrat de l'Administration centrale.

Les membres de la Commission ne relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions que de la loi et de leur conscience.

Les crédits nécessaires de fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget du ministère de la justice. Les indemnités et les frais de transport et de séjour sont alloués aux membres de la commission permanente de discipline.

La Commission se réunit à la Cour Suprême, elle siège à huis clos. Elle ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres dont le Président ou le vice président sont présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Ministre de la Justice met l'action disciplinaire en mouvement, il saisit le vice-président de la Commission de discipline. Dans les quinze jours de sa saisine, le vice-président désigne un Rapporteur parmi les membres de la Commission, et s'il juge une enquête nécessaire, le charge de l'effectuer.

Au cours de l'instruction, le Rapporteur entend, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit toutes les investigations nécessaires et rétablit le dossier au vice-président de la Commission de discipline.

Lorsque l'enquête est terminée ou n'a pas été jugée nécessaire, le vice-président retourne le dossier assorti de ses observations au Ministre de la Justice. Si celui-ci le juge opportun, il saisit la Commission de discipline.

Dans les quinze (15) jours de la saisine de la Commission, son Président convoque le magistrat poursuivi à l'effet de comparaître devant la Commission. Le magistrat doit avoir trente jours pour préparer sa défense. Tout le dossier, ainsi que son dossier personnel lui sont transmis quinze (15) jours au moins avant la date de comparution.

Toute la suite de la procédure se déroule comme ci-dessus indiqué pour les magistrats du siège (voir première partie).

c) Rémunération et avantages

Le Procureur Général près la Cour Suprême est allocataire d'un traitement global mensuel de 1 050 000 F CFA. Les autres avantages liés à son statut sont les mêmes que ceux du Président de la Cour Suprême. (voir supra au A 3)

Les autres magistrats du parquet perçoivent un traitement indiciaire. Outre ce traitement ils ont droit à une indemnité de fonction, de non logement et des allocations pour frais d'eau, d'électricité et, selon les fonctions, de téléphone.

Les indemnités de fonction vont de 30 000 F CFA à 130 000 F CFA suivant les fonctions. Les indemnités de non logement vont de 50 000 à 200 000 F CFA. Le bénéfice des allocations pour frais d'eau, d'électricité et de téléphone suit les inclinaisons et exclusions comme ci-dessus sur les magistrats du siège.

Les magistrats en service à la chancellerie et ceux en détachement bénéficient des indemnités et autres avantages en fonction de leur grade et par le détour des règles d'équivalence fixées par le décret du 22 janvier 1997.

CONCLUSION

On ne peut se faire une idée exacte de la magistrature au Cameroun sur la base de la seule lecture des textes. Ceux-ci sont en général assez bien conçus. Mais le contexte sociologique compromet leur efficacité. L'Administration a ses habitudes pas toujours favorables à l'indépendance de la magistrature. Les justiciables même influencent parfois très négativement l'appareil judiciaire. Les magistrats ne sont pas à l'abri de la crise économique et morale ambiante.

Au bout du compte, on a une magistrature peu prédisposée à relever les défis d'une justice moderne. On peut ainsi expliquer la poussée de la justice arbitrale au Cameroun (le Groupement Interpatronal du Cameroun (GICAM) vient de se doter d'un centre d'arbitrage) et dans la zone franc.